



**HAL**  
open science

## Justice de proximité et proximité spatiale de la justice en Quercy (1750-1850)

Fabien Salducci

► **To cite this version:**

Fabien Salducci. Justice de proximité et proximité spatiale de la justice en Quercy (1750-1850). Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, 2008, pp.45-62. hal-03133533v1

**HAL Id: hal-03133533**

**<https://hal.science/hal-03133533v1>**

Submitted on 1 Mar 2023 (v1), last revised 22 Apr 2024 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Justice de proximité et proximité spatiale de la justice en Quercy (1750-1850)**

Fabien SALDUCCI

Le paysage judiciaire de la province du Quercy, qui deviendra par la suite le département du Lot, connaît de profondes évolutions au cours de la période 1750-1850. L'épisode révolutionnaire et son corollaire de réformes tous azimuts constitue assurément le moment fort de la réorganisation judicairo-administrative que connaît ce territoire à l'instar du reste de la France. Le nouveau schéma mis en place n'est pas sans conséquence sur la proximité spatiale de la justice, cette dernière étant intrinsèquement liée au nombre de tribunaux et à la configuration de leur ressort. Or pour comprendre quelles sont les incidences de la Révolution Française sur la proximité spatiale de la justice, il paraît important de mettre en parallèle et donc de bien connaître à la fois la période qui précède 1789 et celle qui s'ouvre à partir de là. D'où le choix d'observer ces évolutions sur un temps relativement long qui transcende le clivage révolutionnaire.

Le choix d'une approche transversale pose néanmoins en toile de fond la question du pôle d'observation. Il s'agit en effet d'appréhender la proximité spatiale de la justice mais de quelle justice ? La Révolution introduit en ce sens une coupure très nette : tous les tribunaux d'Ancien Régime disparaissent et sont remplacés par des créations *ex nihilo*. Désirant étudier le niveau juridictionnel de base, c'est-à-dire la justice que le sujet ou le citoyen saisit en premier lieu et qui instruit les affaires du quotidien, le chercheur est obligé d'englober quatre types de juridiction : les justices seigneuriales, les justices royales ordinaires et les justices municipales pour l'Ancien Régime ; enfin les justices de paix dès 1790. Ces juridictions peuvent être réunies sous un même concept qui est celui de justice de proximité. Celui-ci peut être défini de la façon suivante : il s'agit d'une forme d'organisation judiciaire ayant la capacité d'instruire un certain nombre de contentieux ordinaires à proximité plus ou moins immédiate de tous les justiciables du ressort. A l'époque considérée, le rayon d'action de cette justice ne doit pas dépasser un rayon d'une quinzaine de kilomètres.

### **I- Un maillage judiciaire extrêmement ténu ou la promiscuité de la justice (1750-1790)**

Au cours de notre étude<sup>1</sup>, trois cent quarante et une justices de base ont pu être recensées (trois cent huit justices seigneuriales, vingt-quatre justices royales ordinaires et neuf justices municipales<sup>2</sup>) sur un territoire - le Quercy - qui avoisine les 7000 km<sup>2</sup>. Ces résultats n'ont cependant pas prétention à être exhaustifs. Il est même assuré que quelques dizaines de tribunaux n'ont pas été comptabilisés faute d'avoir pu voir leur existence attestée formellement. Cela concerne plus particulièrement les justices de base ressortissant à la sénéchaussée de Gourdon où les données archivistiques sont très partielles<sup>3</sup>, mais également les justices municipales souvent difficiles à cerner. Néanmoins, il est possible d'affirmer avec certitude que la grande majorité des juridictions de base du Quercy ont été comptabilisées. Au vu des chiffres actuels, la moyenne est d'environ un siège pour 20 km<sup>2</sup>, soit une présence territoriale de la justice très marquée. C'est la raison pour laquelle il est possible de parler de maillage judiciaire très ténu, chaque juridiction n'étant qu'un élément d'un puzzle judiciaire composé de très nombreuses pièces.

Les six représentations cartographiques suivantes étayent cette affirmation lapidaire. Elles soulignent l'omniprésence des justices de proximité sur le territoire quercynois, ces dernières étant aussi bien présentes en ville qu'à la campagne. Il est possible de noter que la justice seigneuriale est le type de juridiction de loin le plus répandu.

# LEGENDE

## CADRE GENERAL:



Limites du Quercy.

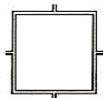


Cours d'eau important.

LANGUEDOC

Autre province ou partie de province.

## ORGANISATION JURIDICTIONNELLE:



Sénéchaussée.



Justice royale ordinaire.



Justice seigneuriale.



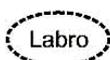
Justice municipale.

Montdoumerc (SMO)

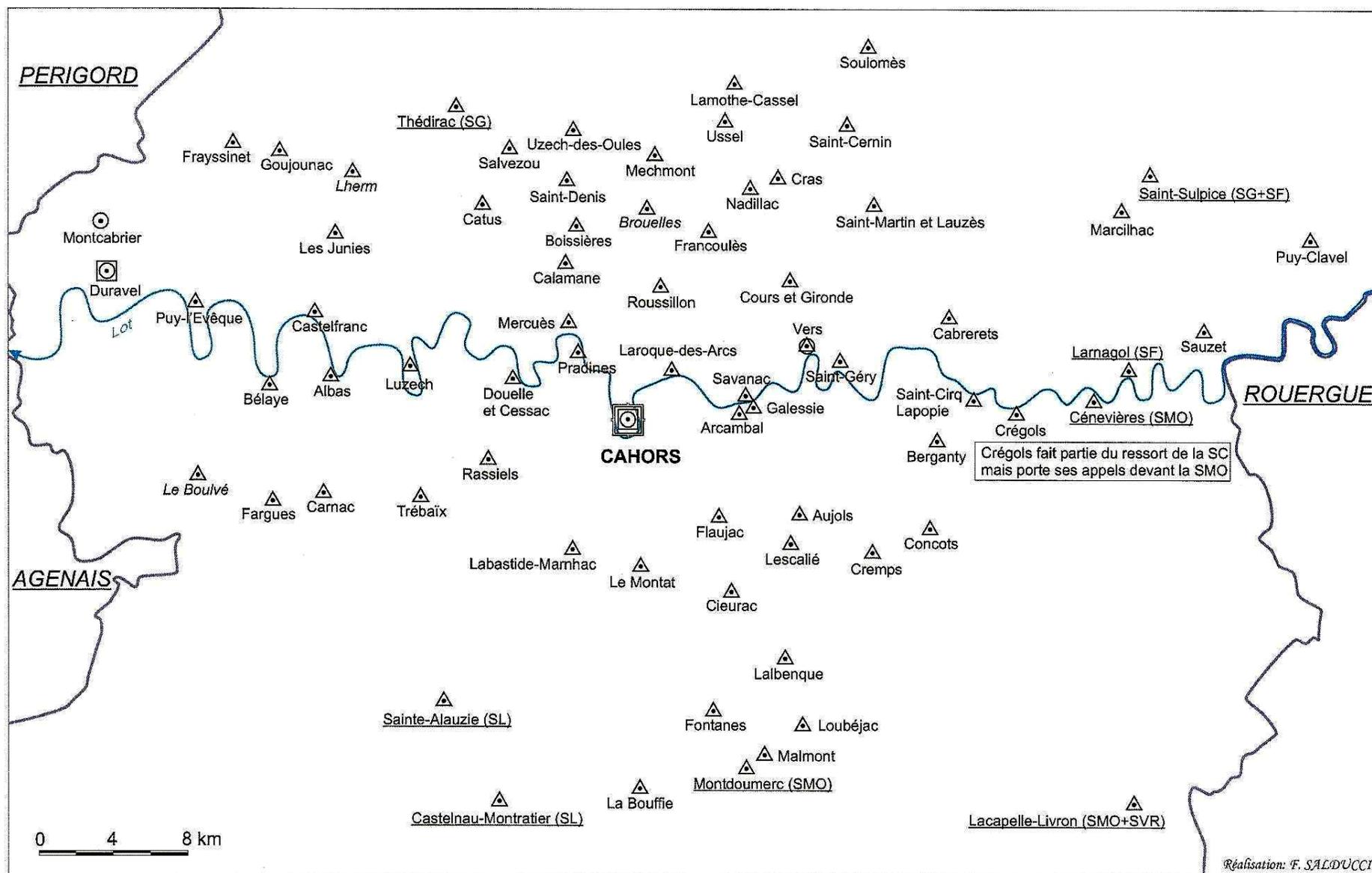
Autre(s) sénéchaussée(s) d'appartenance.

*Rouffilhac*

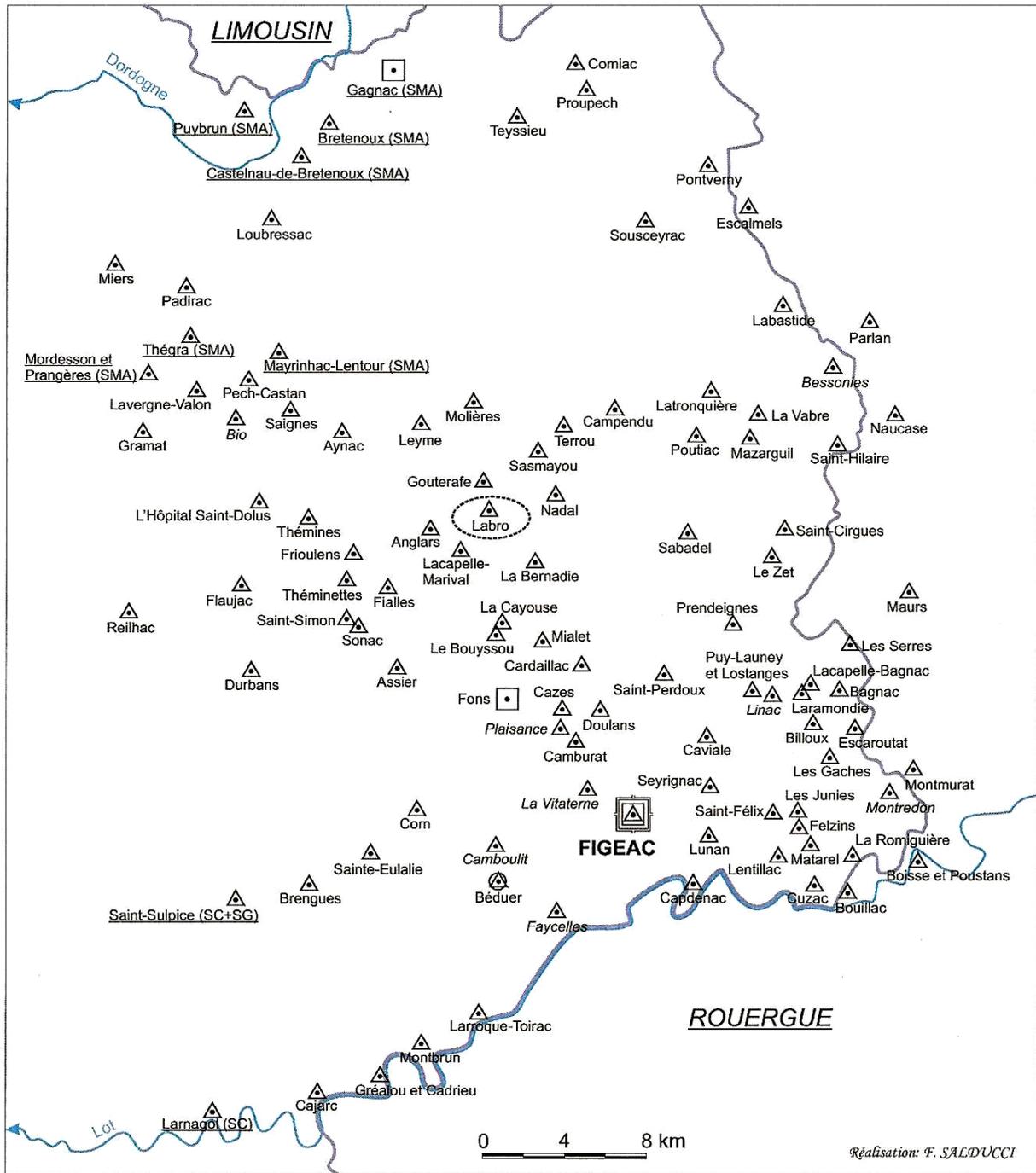
Justice dont l'existence est attestée seulement pour une période antérieure à 1750-1790.



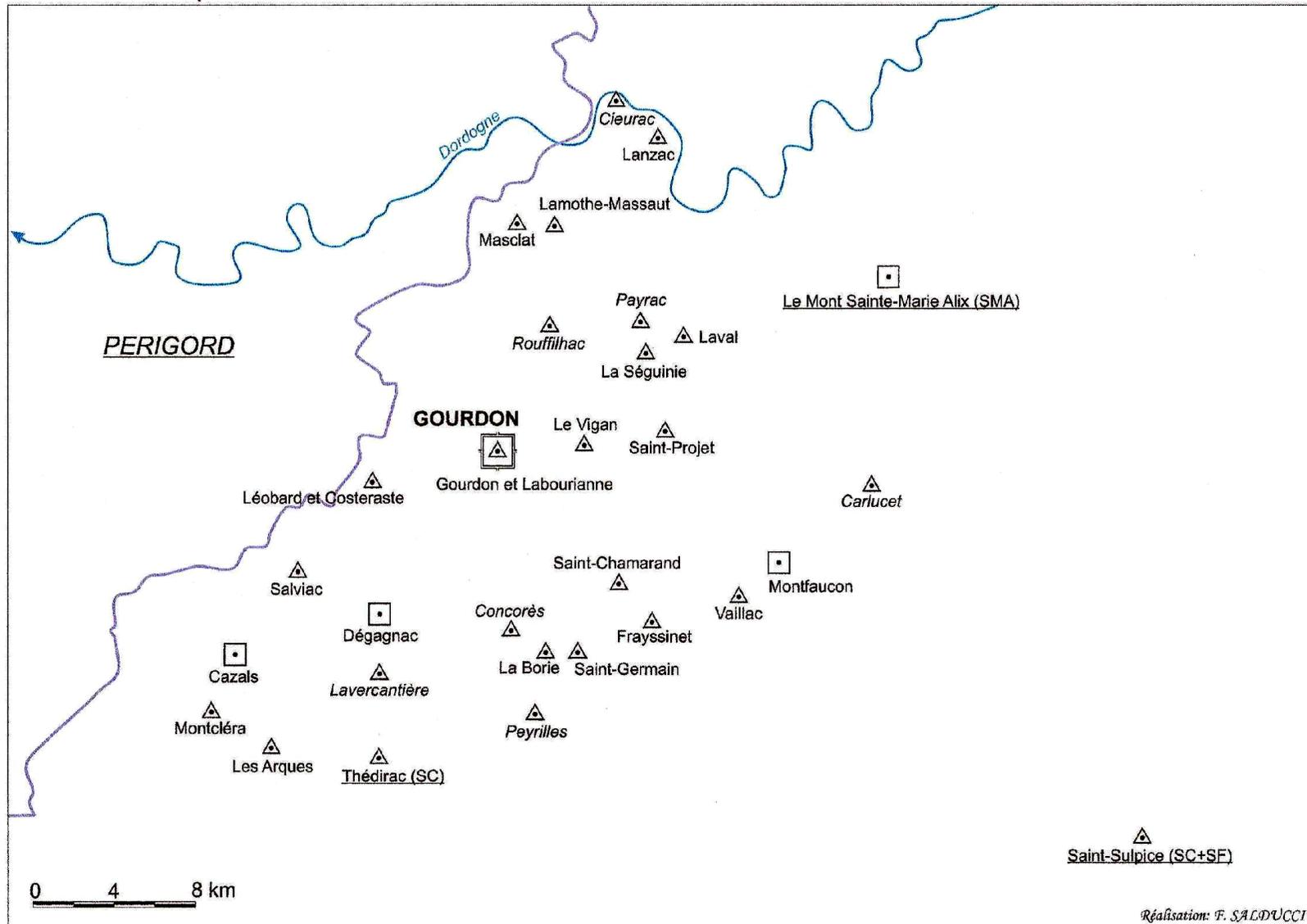
Justice dont l'emplacement exact n'a pu être déterminé avec précision (la commune actuelle où se situait le siège a toutefois été localisée).



JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE CAHORS (1750-1790)

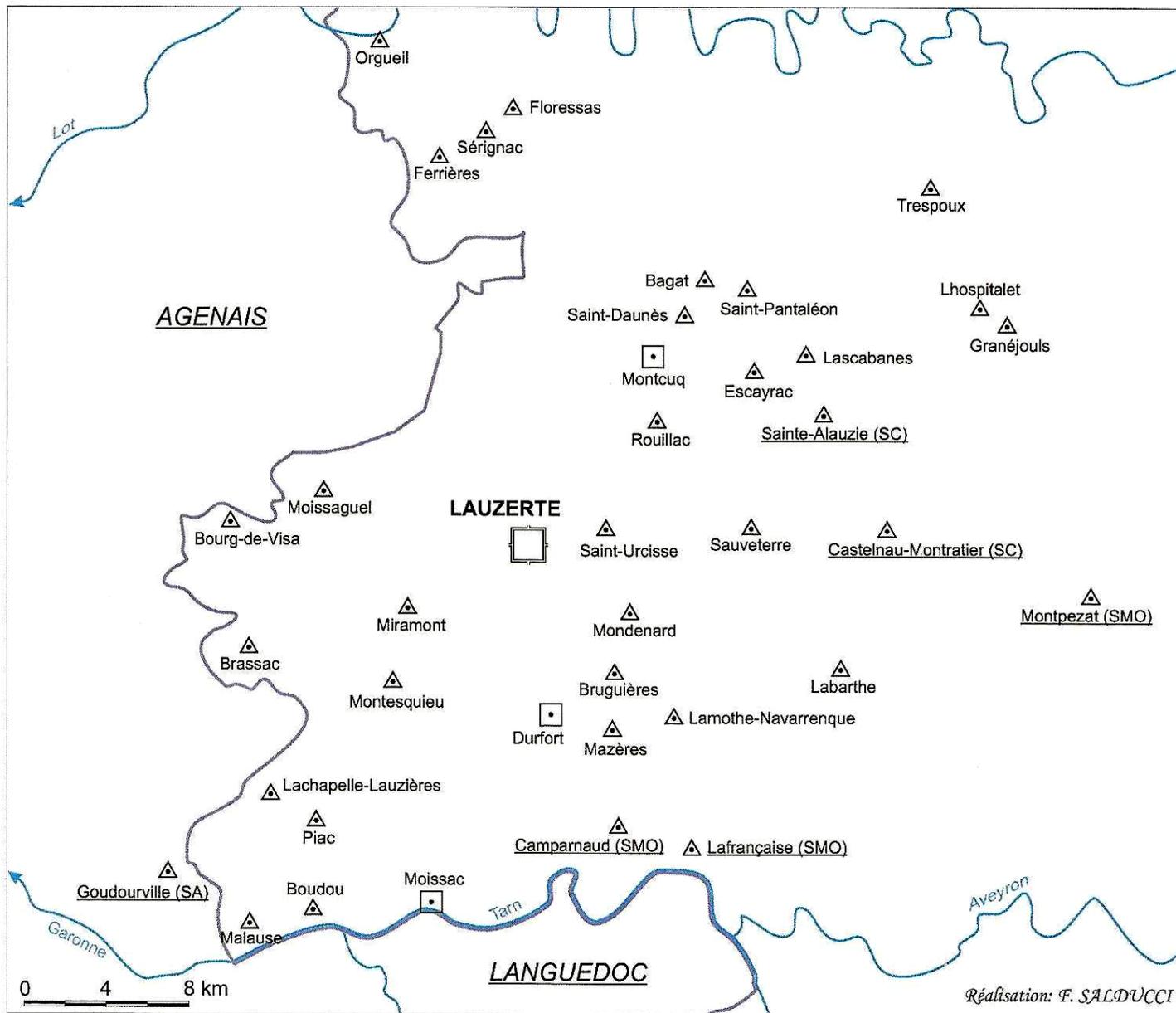


**JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE FIGEAC  
(1750-1790)**

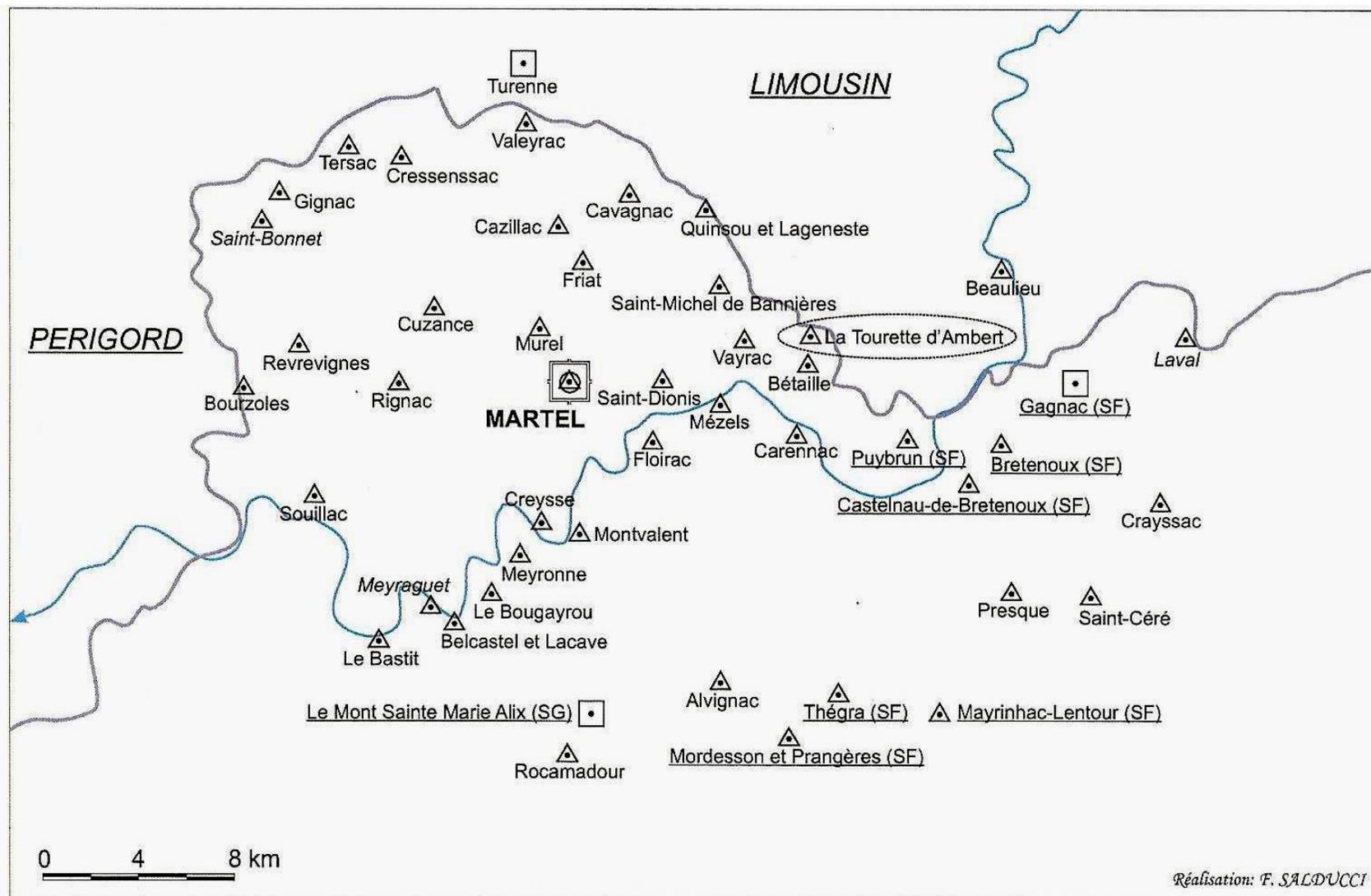


JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE GOURDON (1750-1790)

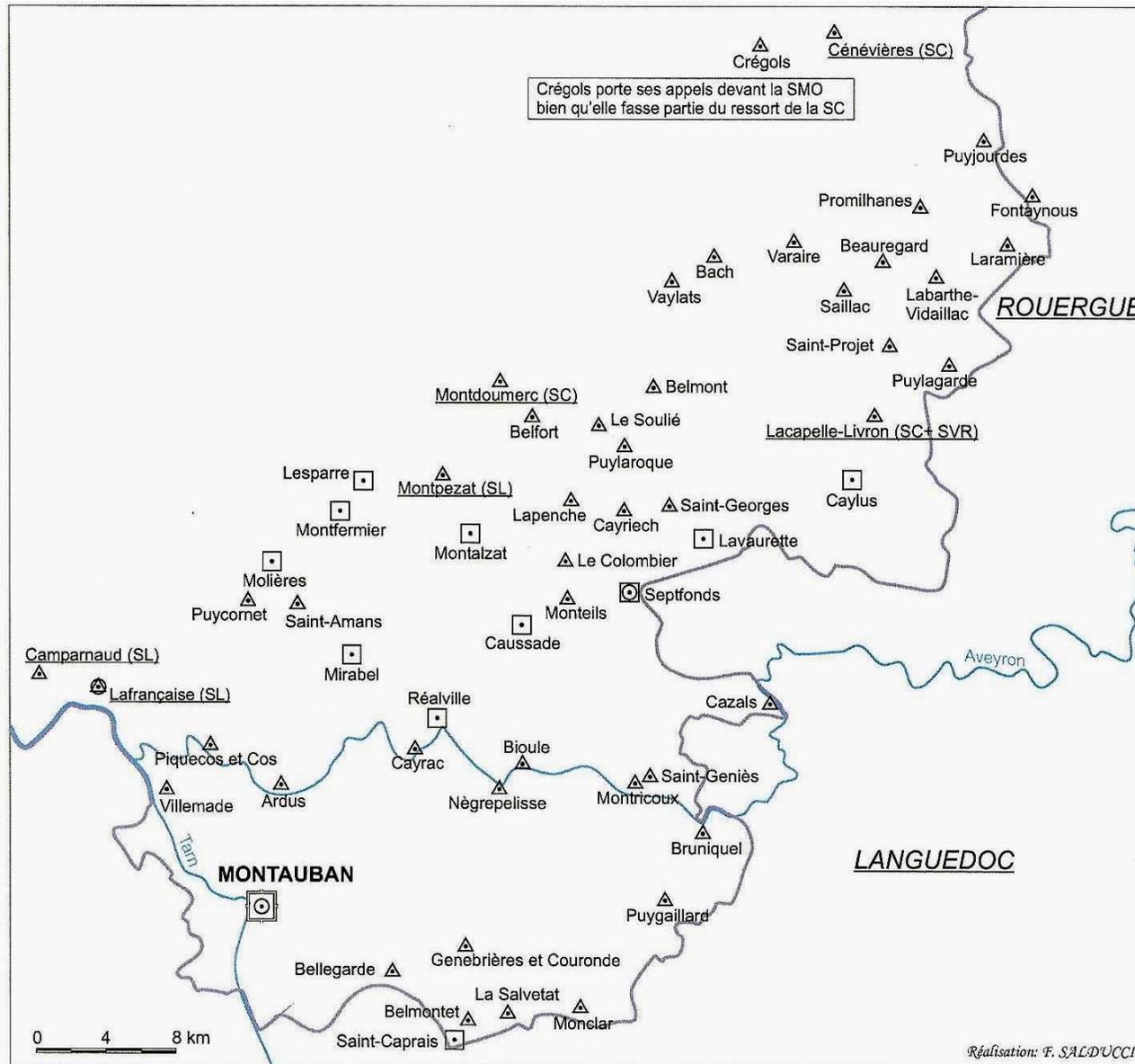
Réalisation: F. SALDUCCI



JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE LAUZERTE (1750-1790)



JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE MARTEL (1750-1790)



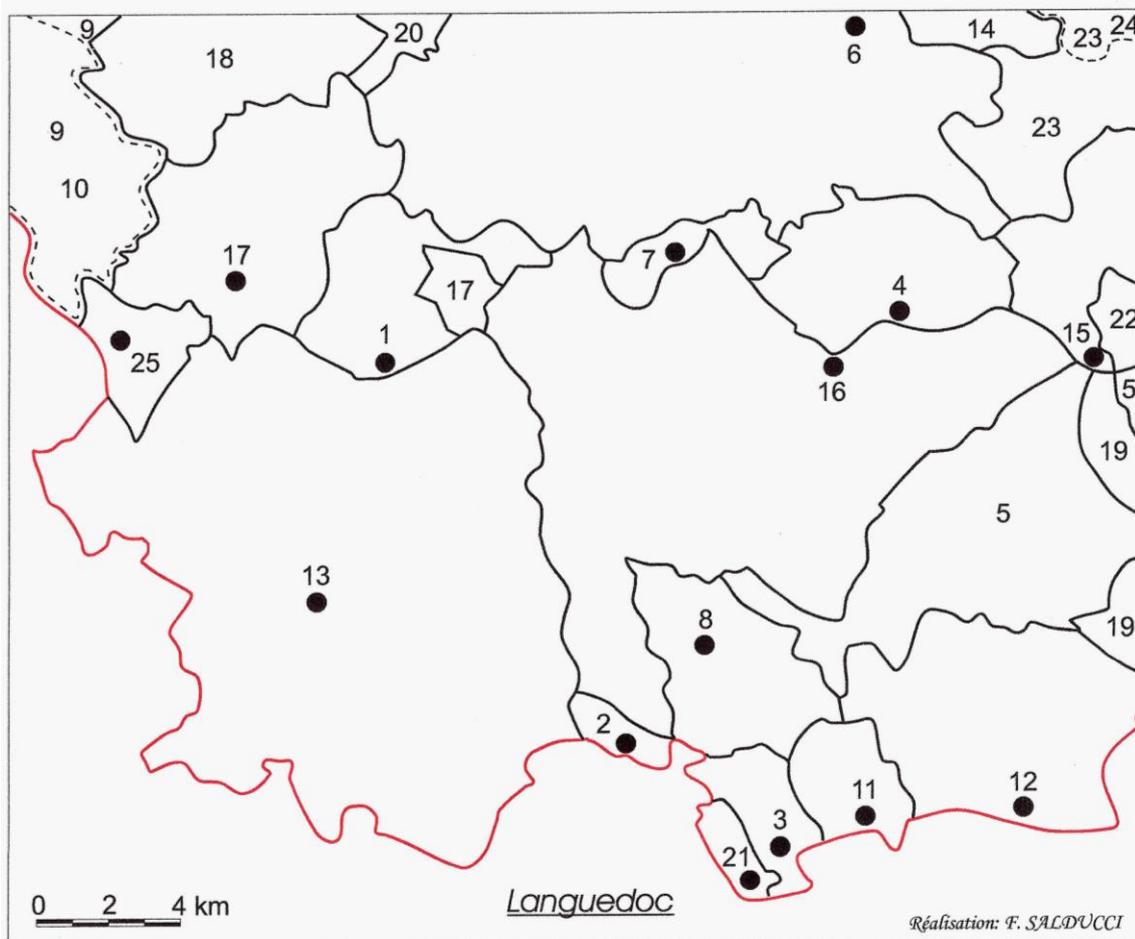
JUSTICES DE PROXIMITE RESSORTISSANT A LA SENECHAUSSEE DE MONTAUBAN (1750-1790)

Les « justices de village », selon l'expression consacrée au XVII<sup>e</sup> siècle par le juriste Charles Loyseau et reprise récemment par les co-directeurs d'un ouvrage important sur la question<sup>4</sup>, siègent en effet aussi bien dans une ville (Figeac) que dans un village (Assier) ou un hameau (Billoux). Le nombre de justices seigneuriales est tel que des distances parfois dérisoires séparent deux tribunaux : seulement six cents mètres à vol d'oiseau séparent les sièges des justices de Laramondie et Lacapelle-Bagnac, deux hameaux de la commune actuelle de Bagnac. A noter enfin que certaines juridictions dont le chef-lieu est situé hors du Quercy figurent sur les cartes ici présentées. La raison est simple et tient au fait que certaines seigneuries sont à cheval entre deux provinces. A titre d'exemple, la baronnie de Goudourville, village de l'Agenais, englobe le village de Saint-Vincent Lespinasse qui est lui situé en Quercy. Le siège de Goudourville instruit donc les affaires de Quercynois, même si cela ne représente qu'une partie de son aire géographique de compétence.

Ce maillage judiciaire extrêmement ténu a des incidences directes sur la proximité spatiale de la justice. Les Quercynois ne doivent souvent parcourir que des distances réduites voire très réduites pour porter leurs griefs devant le juge. A noter toutefois que les situations sont fort variables suivant l'étendue et la forme des ressorts des juridictions. Un habitant du hameau des Vergnoux situé dans le ressort de la justice seigneuriale de Nègrepelisse doit ainsi parcourir près de douze kilomètres à pied pour se rendre au château de la ville, siège du tribunal dont il dépend. L'étendue de la juridiction constituée de quatre consulats (103 km<sup>2</sup>), tout comme sa forme biscornue, permettent de comprendre l'importance du trajet à accomplir. En revanche, les habitants de la juridiction limitrophe de Bellegarde disposent tous d'un accès quasi direct au tribunal étant donné la petitesse du ressort (3 km<sup>2</sup>) et la position géocentrée du siège. Ces disparités n'ont d'ailleurs rien d'étonnant puisque les justices seigneuriales et royales ordinaires se greffent *grosso modo* à une des structures territoriales de base qu'est la seigneurie. C'est pourquoi la grande proximité spatiale de la justice n'est pas le fruit d'une volonté délibérée mais bien le résultat d'héritages pluriséculaires qui ont divisé le Quercy en une multitude de seigneuries.

Cette présence territoriale très marquée dépasse la simple proximité judiciaire. Le tribunal fait partie intégrante de la vie de nombreuses communautés. Il s'inscrit donc dans le paysage quotidien des justiciables quercynois au même titre que l'église, le cabaret ou la place publique. Et même si l'on se rend plus souvent à la messe qu'au tribunal, les locaux du tribunal (parfois sis dans un château, demeure seigneuriale ostensible) tout comme le personnel qui le dessert confèrent à la justice une inscription paysagère très marquée. C'est la raison pour laquelle il est possible de parler de promiscuité judiciaire, c'est-à-dire que la justice et les habitants partagent le quotidien bon gré mal gré (la connotation négative que le mot promiscuité possède n'a toutefois rien d'inéluctable ; l'accès direct ou quasi direct à la justice offrant notamment un gain de temps appréciable pour tous les justiciables).

## JUSTICES DE PROXIMITE DU MONTALBANAIS (1775)



	Limites des provinces.
	Limites des juridictions.
	Limites d'une juridiction municipale sise à l'intérieur du ressort d'une justice seigneuriale ou royale ordinaire.
	Siège d'une justice de proximité.

### Numéros sur la carte-Nom et nature des tribunaux de base correspondants:

1- ARDUS (JS)	14- MONTEILS (JS)
2- BELLEGARDE (JS)	15- MONTRICOUX (JS)
3- BELMONTET (JS)	16- NEGREPÉLISSE (JS)
4- BIOULE (JS)	17- PIQUECOS ET COS (JS)
5- BRUNIQUEL (JS)	18- PUYCORNET (JS)
6- CAUSSADE (JR)	19- PUYGAILLARD (JS)
7- CAYRAC (JS)	20- SAINT-AMANS (JS)
8- GENE BRIERES ET COURONDE (JS)	21- SAINT-CAPRAIS (JR)
9- LAFRANCAISE (JS)	22- SAINT-GENIES (JS)
10- LAFRANCAISE (JM)	23- SEPTFONDS (JR)
11- LA SALVETAT (JS)	24- SEPTFONDS (JM)
12- MONCLAR (JS)	25- VILLEMADE (JS)
13- MONTAUBAN (JM)	

## II- La révolution du paysage judiciaire : vers de nouvelles formes de proximité spatiale de la justice (1790-1850)

La loi des 16-24 août 1790 portant réorganisation de la justice constitue certainement une des réalisations les plus notables de l'œuvre réformatrice engagée par l'Assemblée Constituante. Devenant effective au bout de quelques mois à peine, ses conséquences sur l'organisation judiciaire de base sont très importantes, conduisant à une refonte complète du paysage juridictionnel précédemment décrit. Toutes les justices de proximité de l'Ancien Régime sont supprimées et remplacées par une unique forme institutionnelle de justice de proximité : la justice de paix. Le nombre de ces tribunaux est sans commune mesure avec les trois cent quarante et une justices de proximité recensées à la fin de l'Ancien Régime. Le département du Lot compte ainsi en 1791 cinquante-sept justices de paix, soit au moins six fois moins de tribunaux de base que quelques mois auparavant. En outre, le cadre d'exercice des justices de paix ne peut se calquer sur celui des seigneuries, ces dernières étant supprimées. La division du département en cantons de formes et de taille plutôt homogènes sert alors de base au nouveau découpage judiciaire.

Plus qu'un changement, il paraît donc opportun de parler de révolution judiciaire. On assiste en effet à une remise à plat des structures préexistantes (suppression des communautés et seigneuries et création des communes et cantons), ce qui n'a par exemple pas été le cas en 1958 quand les justices de paix furent supprimées (les communes et cantons ont continué d'exister et de servir de base au découpage judiciaire par arrondissement). C'est là toute la différence entre une réforme et une révolution : si la première conduit à une réorganisation plus ou moins importante du schéma alors en place, la seconde propose un nouveau schéma qui pour une large part fait fi du passé.

Les conséquences de la loi des 16-24 août 1790 sur la proximité spatiale de la justice sont importantes. La réduction drastique du nombre de tribunaux a pour corollaire logique d'entraîner un éloignement relatif de la justice pour un grand nombre de Lotois. Un habitant du village de Bio, qui disposait sous l'Ancien Régime d'un accès direct à la justice, doit ainsi désormais se rendre dans le chef-lieu de son canton situé à Aynac pour ester en justice, soit une distance de 6,5 km à pied. Toutefois, la question de l'accessibilité spatiale du chef-lieu de canton (pour le marché mais aussi pour la justice) est une préoccupation qui guide les nouveaux administrateurs révolutionnaires. Ainsi, Cabrerets, chef-lieu originel du canton éponyme, est délaissé au profit de Lauzès qui devient dès 1799 le chef-lieu du même canton. Un rapport au Conseil des Cinq-Cents de la même année avait en effet souligné le fait que Cabrerets, « *chef-lieu de canton, [est] très éloigné du centre, de difficile abord pour une grande partie des communes du canton ; tandis qu'outre que Lauzès est infiniment plus central, il est accessible dans tous les temps, offre un local commode pour la tenue des séances et le placement des archives.* »<sup>5</sup> Effectivement, beaucoup de cantons sont bâtis autour d'un noyau urbain auquel on adjoint les communes avoisinantes (une dizaine en moyenne dans les cantons ruraux du Lot<sup>6</sup>). L'accès au chef-lieu doit ainsi se faire relativement étant donné sa position à peu près centrale dans le canton. Ce faisant, on assiste à un changement de régime d'historicité : le temps où la proximité spatiale de la justice n'était que le fruit d'un héritage ancien est désormais révolu. Celle-ci a désormais été pensée et bâtie selon des schémas que l'on pourrait qualifier de rationalistes, censés apporter une réponse adéquate aux besoins contemporains. Avec toujours une fenêtre ouverte sur l'avenir : l'Etat est toujours susceptible de modifier la configuration des cantons le cas échéant, ce qui lui était presque impossible auparavant (impossibilité de supprimer par exemple une seigneurie sans qu'il y ait atteinte au droit légitime de propriété).

## JUSTICES DE PAIX DU LOT AU 9 PRAIRIAL AN II (28 MAI 1794)



	Limites des cantons.
	Limites approximatives des cantons.
	Territoire dont le canton d'appartenance n'a pu être défini.
	Siège d'une justice de paix.
	Justice de paix dont le siège n'a pu être fixé précisément.

Rédaction: F. SAGDUCCI

### District de Saint-Céré :

- Bretenoux (1)
- Gramat (2)
- Martel, 1<sup>ère</sup> section (3)
- Martel, 2<sup>ème</sup> section (4)
- Saint-Céré (5)
- Sarrazac (6)
- Souillac (7)
- Vayrac (8)
- Lalbenque (32)
- Limogne (33)
- Luzech (34)
- Puy-l'Evêque (35)
- Saint-Géry (36)

### District de Lauzerte :

- Bélaise (37)
- Bourg-de-Visa (38)
- Cazes-Mondenard (39)
- Lauzerte (40)
- Moissac (41)
- Montcuq (42)

### District de Montauban :

- Bruniquel (43)
- Caussade (44)
- Caylus (45)
- Lafrançaise (46)
- Mirabel (47)
- Molières (48)
- Monclar (49)
- Montauban, 1<sup>ère</sup> section (50)
- Montauban, 2<sup>ème</sup> section (51)
- Montauban, 3<sup>ème</sup> section (52)
- Montauban, 4<sup>ème</sup> section (53)
- Montpezat (54)
- Nègrepelisse (55)
- Puylaroque (56)
- Réalville (57)

### District de Gourdon :

- Carluet (17)
- Cazals (18)
- Gourdon, 1<sup>ère</sup> section (19)
- Gourdon, 2<sup>ème</sup> section (20)
- Montfaucon (21)
- Payrac (22)
- Saint-Germain (23)
- Salviac (24)

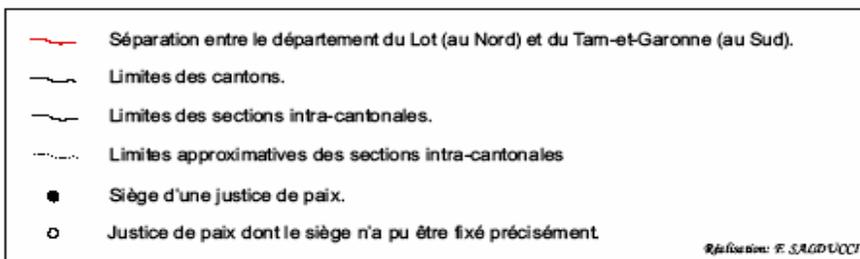
### District de Cahors :

- Cabrerets (25)
- Cahors, 1<sup>ère</sup> section (26)
- Cahors, 2<sup>ème</sup> section (27)
- Cahors, 3<sup>ème</sup> section (28)
- Castelnau-Montriatier (29)
- Catus (30)
- Duravel (31)

Ouverture qui va d'ailleurs être rapidement saisie par les administrateurs révolutionnaires. Le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) est ainsi adoptée une réforme « portant réduction du nombre des justices de paix »<sup>7</sup>. Le Lot n'est pas épargné et voit le nombre de justices de paix passer de cinquante-sept à quarante et un, soit une baisse de près de 30 %<sup>8</sup>. Réforme *a posteriori* importante puisqu'elle définit encore pour une grande part le découpage communal et cantonal actuel. Les changements ultérieurs ne sont en effet que ponctuels : certaines communes se voient certes rattachées à d'autres cantons, mais aucun de ces derniers ne sera par la suite créé ou supprimé. Ainsi en 1850, le paysage judiciaire de l'ancien Quercy est très approchant de celui nouvellement mis en place en 1801. A noter que certains cantons ne sont pas concernés par cette réforme. Tel est par exemple le cas de celui de Cajarc dont les limites n'ont pas évolué depuis sa création en 1790<sup>9</sup>.

Les conséquences de cette réforme sur la proximité spatiale de la justice sont moindres que celles induites par la réforme de 1790. Elles ne sont pas pour autant négligeables. A nouveau, un certain nombre de Lotois ne disposent plus d'un accès direct à la justice. Les Sarrazacois sont ainsi désormais contraints à se rendre au siège de Martel situé à près de 13 km à pied. En somme, la réforme ne vient que confirmer et renforcer les logiques exprimées au cours de la réforme de 1790. La période 1790-1801 fait alors figure d'interlude entre deux actes clairement distincts au cours desquels le décor judiciaire n'évolue que lentement pendant plusieurs décennies voire des siècles entiers consécutifs (époque médiévale-1790 ; 1801-1958)

## JUSTICES DE PAIX DE L'ANCIEN QUERCY (1850)



### Arrondissement de Gourdon :

- Gourdon (1)
- Gramat (2)
- Labastide-Murat (3)
- Martel (4)
- Payrac (5)
- Saint-Germain (6)
- Salviac (7)
- Souillac (8)
- Vayrac (9)

### Arrondissement de Figeac :

- Bretenoux (10)
- Cajarc (11)
- Figeac. Section Ouest (12)
- Figeac. Section Est (13)
- Lacapelle-Marival (14)
- Latronquière (15)
- Livernon (16)
- Saint-Céré (17)

### Arrondissement de Cahors :

- Cahors. Section Nord (18)
- Cahors. Section Sud (19)
- Castelnau-Montratrier (20)
- Catus (21)
- Cazals (22)
- Lalbenque (23)
- Lauzès (24)
- Limogne (25)
- Luzech (26)
- Montcuq (27)
- Puy l'Evêque (28)
- Saint-Géry (29)

### Arrondissement de Moissac :

- Bourg-de-Visa (30)
- Lauzerte (31)
- Moissac (32)

### Arrondissement de Montauban :

- Caussade (33)
- Caylus (34)
- Lafrançaise (35)
- Molières (36)
- Monclar (37)
- Montauban. Section Ouest (38)
- Montauban. Section Est (39)
- Montpezat (40)
- Nègrepelisse (41)

La caractéristique fondamentale de la justice de proximité - à savoir la proximité spatiale - connaît de profonds bouleversements à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La Révolution marque en ce sens une rupture nette qui ne saurait être minorée : les diverses représentations cartographiques ici présentées mettent clairement en évidence le fossé existant entre la fin de l'Ancien Régime et la période révolutionnaire. Fossé d'autant plus large que la loi du 8 pluviôse an IX parachève une œuvre révolutionnaire amenée à se pérenniser (suppression des justices de paix en 1958). Si la Révolution aurait pu voir naître un autre modèle de justice de proximité (les cahiers de doléances fournissent en ce sens un corpus d'idées remarquable), il convient de souligner toutefois le caractère inéluctable de la rupture. Dès lors en effet que l'ancien système judiciaire de base fût consubstantiellement lié à des cadres socio-politiques mis à bas (seigneurie notamment), il ne pouvait demeurer en l'état. Or la proximité spatiale de la justice étant déterminée essentiellement par le nombre de tribunaux ainsi que la configuration de leur ressort, l'évolution ne pouvait que conduire à desserrer le maillage judiciaire. Et ce à partir du moment où l'Etat décidait de prendre en charge financièrement l'exercice de la justice (entretien des locaux, émoluments des juges et greffiers). Déjà grevées par de lourdes dettes si ce n'est exsangues, les finances publiques n'auraient pu assumer une organisation judiciaire de base comportant un nombre de tribunaux aussi important que sous le régime déjà qualifié d'ancien par les contemporains. A ces considérations financières, viennent se greffer d'autres problématiques déjà pour la plupart soulevées dans les cahiers de doléances (vacuité des charges, intermittence de l'activité judiciaire etc.). Les législateurs révolutionnaires ont alors pensé trouver en la justice de paix une réponse adéquate à ces problèmes. Une réponse qui en tout cas apparaît comme un subtil consensus entre souci de proximité spatiale et réalités matérielles de fonctionnement.

---

<sup>1</sup> SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy (1750-1850)*, Université de Toulouse II-Le Mirail, Mémoire de Master 2 Recherche sous la direction de Jack Thomas, 2006, 311 p.

<sup>2</sup> Voir la nomenclature complète de ces justices : *Ibidem*, p. 229-247.

<sup>3</sup> Le fonds de la sénéchaussée de Gourdon n'est ainsi que très partiellement conservé aux ADL. Or ce type de sources est fondamental pour circonscrire les justices de proximité de l'Ancien Régime. C'est en effet vers ces cours que les plaignants interjetaient appel des sentences des juges de proximité, attestant ainsi de l'existence de nombre de tribunaux de base (le fonds de seulement cent quatre vingt-huit juridictions parmi les trois cent quarante et une recensées a pu être circonscrit. Cette source ne peut donc suffire seule à recomposer l'ancien paysage judiciaire).

<sup>4</sup> BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (sous la direction de), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, Rennes, PUR, 2002, 430 p.

<sup>5</sup> PETITJEAN François, *Lentillac-du-Causse. Un village du Causse de Gramat des origines au XXI<sup>e</sup> siècle*, Cahors, Editions Quercy.net, 1996, 158 p. Citation tirée du résumé de l'ouvrage susnommé vu sur Internet le 15 mai 2007 à l'adresse suivante :

[http://www.quercyot.com/qmedieval/histoire/hist\\_lentillac/revolution.html#.com](http://www.quercyot.com/qmedieval/histoire/hist_lentillac/revolution.html#.com).

<sup>6</sup> Au 9 prairial an II, le Lot est composé de quatre cent quatre-vingt seize communes réparties en quarante-neuf cantons.

<sup>7</sup> METAIRIE Guillaume, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004, p. 128.

<sup>8</sup> Suppression des cantons d'Aynac, Bélave, Bruniquel, Carluçet, Cazes-Mondenard, Duravel, Fons, Mirabel, Puylaroque, Réalville, Sarrazac ; réduction presque systématique du nombre de sections intra-cantoniales : le canton de Cahors est après la réforme divisé en deux sections (contre trois auparavant), tout comme celui de Montauban qui jusque là voyait son territoire découpé en quatre sections. Les cantons de Gourdon et Martel perdent même leurs subdivisions (deux sections respectives avant la réforme) tandis que celui de Figeac est le seul canton urbain à connaître le statu quo (maintien des deux sections).

<sup>9</sup> Quatre cantons sont ainsi concernés : outre Cajarc, il s'agit de Cabrerets/Lauzès, Castelnau-Montriat et Moissac.